

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 38-348-1925 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1921, nommant le Comité charge de l'exécution d'un monument aux morts.

n° 38-348-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 novembre 1925

Numéro JO  
n° 348 du 30/11/1925

Date du numéro  
30 novembre 1925

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1814, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté local en date du 13 septembre 1921, autorisant la section de Djibouti de l'Union nationale des combattants à organiser une loterie en faveur de l'érection du monument destiné à commémorer les morts de la guerre de 1914-1918, modifié par arrêté du 17 septembre 1921

**Vu** l'arrêté local en date du 20 septembre 1921, nommant un comité chargé de l'érection d'un monument, commémoratif des morts de la guerre 1914-1918

**Vu** les décisions locales des 19 novembre 1921 et 3 avril 1924, désignant les membres de l'Union nationale des combattants, pour faire partie dudit comité

**Vu** le décret en date du 25 mars 1924 supprimant l'emploi du secrétaire général à la C F. S. promulgué le 8 mai 1924

**Vu** la nécessité de procéder d'urgence à l'érection de ce monument,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 7 de l'arrêté du 20 septembre 1921, nommant un comité chargé de l'érection d'un monument commémoratif les morts de la guerre 1914-1918 est modifié comme suit : « Le Comité est composé de la manière suivante : » M. Philibert, délégué du gouverneur, président. » Le président de l'Union nationale des combattants; » Le président de la Chambre de commerce; » Un membre du Conseil d'administration; » Le commandant de la garde indigène; » Le trésorier de la colonie, trésorier du Comité; » Le chef du bureau des finances ou son délégué, sociétaire; » Deux membres de l'Union nationale des combattants. » Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.